

N° : 2005/ICPE/042

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1986 autorisant la Société ALTALAIT à poursuivre l'exploitation d'une laiterie située à La Chevrolière (44118) rue du stade,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 mars 1987 à la Société LAITERIE DE LA CHEVROLIERE, successeur de la Société ALTALAIT pour l'exploitation du site précité,

VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés les 15 septembre et 28 octobre 1997 à la Société SNC LAITERIE DE LA CHEVROLIERE, successeur des Sociétés LAITERIE DE LA CHEVROLIERE et BESNIER LA CHEVROLIERE pour l'exploitation du site industriel (garage) hormis l'activité de laiterie,

VU les mémoires relatifs à la remise en état du site de la laiterie exploitée jusqu'en 1996, adressés les 2 mai 1997 et 4 septembre 2002, par les Sociétés SNC BESNIER LA CHEVROLIERE puis LACTALIS Investissements,

VU la lettre de l'Inspection des installations classées, en date du 10 août 1995 et celle transmise en réponse par l'exploitant le 18 septembre 1995, concernant le débordement de la cuve de fioul survenu le 8 avril 1995,

VU la lettre de l'Inspection des installations classées adressée à l'exploitant, le 24 juin 1997, au sujet du premier mémoire relatif à la remise en état du site, mentionnant notamment le manque d'information sur le devenir des cuves de stockages enterrées de FOD (2 et 5 m³) et l'élimination des condensateurs au PCB déclarés en 1986 ainsi que la non prise en compte d'une hypothèse de pollution des sols ,

VU les lettres en réponse de l'exploitant en date des 23 juillet 1997 et 12 septembre 1997,

VU la lettre en date du 8 octobre 2002 demandant, sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 25 septembre 2002, à l'exploitant, des compléments sur son mémoire relatif à la remise en état des installations sises à La Chevrolière,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 24 janvier 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société LACTALIS Investissements, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la Société LACTALIS Investissements,

CONSIDERANT l'exploitation sur le site, de stockages aériens et enterrés, de substances dangereuses pour l'environnement (hydrocarbures en particulier) et de transformateurs et de condensateurs au PCB, susceptibles d'avoir engendré d'éventuelles pollutions du sol,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié dans ses mémoires de remise en état, le devenir des stockages enterrés d'hydrocarbures et le devenir des transformateurs et des condensateurs au PCB,

CONSIDERANT la proximité d'une zone naturelle sensible : le lac de Grandlieu,

CONSIDERANT que les éléments présentés dans les mémoires relatifs à la remise en état du site ne permettent pas de juger suffisants les travaux de réhabilitation réalisés par l'exploitant, pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la demande susvisée de M. le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 8 octobre 2002, non satisfaite à ce jour, concernant la réalisation d'une analyse historique détaillée du site, de prélèvements et analyses des sols aux points sensibles du site et aux emplacements les plus pertinents, définis par cette analyse historique, et d'une évaluation simplifiée des risques,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire ces éléments complémentaires selon l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, afin de satisfaire à la procédure de cessation d'activité prévue par l'article 34-1 dudit décret pour les installations soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société LACTALIS Investissements dont le siège social est situé à Laval, 10 à 20, rue Adolphe Beck, réalisera, conformément au guide méthodologique relatif à « l'évaluation simplifiée des risques et à la classification des sites » établi par le BRGM, avec l'appui d'un organisme spécialisé, en vue de compléter le mémoire relatif à la remise en état du site de la laiterie implantée à La Chevrolière (44118) rue du stade, les études suivantes, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- une analyse historique détaillée du site permettant de cibler la (les) zones(s) considérée(s) comme sensible(s) par rapport aux risques de pollution,
- une campagne d'investigation de terrain, aux points sensibles du site définis dans l'analyse historique,
- une évaluation simplifiée des risques ciblée sur la (les) zone(s) définie(s) précédemment, pour obtenir le classement du site (classe 1 : sites nécessitant des investigations approfondies, classe 2 : sites devant faire l'objet d'une surveillance, classe 3 : sites pour lesquels aucune action particulière n'est nécessaire) et juger si la remise en état du site effectuée par la Société LACTALIS Investissement est bien suffisante.

ARTICLE 2 : Ces éléments devront être transmis à l'Inspection des installations , pour examen.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA CHEVROLIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de LA CHEVROLIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LA CHEVROLIERE et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la Société LACTALIS Investissements, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 6 : Deux ampliements du présent arrêté seront remises à la Société LACTALIS Investissements qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de LA CHEVROLIERE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 21 mars 2005
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE